



LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

N° 53 – 1^{er} semestre 2016



SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs, p. 2
Collectivités territoriales, p. 2, 3
Communautés européennes et union européenne, p. 3
Contributions et taxes, p. 3, 4
Droits civils et individuels, p. 4, 5
Eaux, p. 5, 6
Elections et référendum, p. 6
Enseignement et recherche, p. 6
Fonctionnaires et agents publics, p. 7, 8
Marchés et contrats, p. 8, 9
Responsabilité de la puissance publique, p. 9, 10
Travaux publics, p. 10
Urbanisme et aménagement du territoire, p. 11

Directeur de la publication :

Elise COROUGE

Comité de rédaction :

Elise COROUGE

Michel DURAND

Marie-Odile LE ROUX

Olivier GASPON

Secrétariat :

Irène BLONDIAUX

Documentaliste :

Silvère MARGOT

► ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

01-01-06-02-01 - Actes législatifs et administratifs. Actes créateurs de droits

Existence - Arrêté plaçant un agent public en congé pour accident de service - Combinaison de cet acte créateur de droit avec les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000.

8 avril 2016 - 1^{ère} chambre - n° 1302645 - M. Vladimir L.

Les décisions par lesquelles l'administration place un agent en congé pour accident de service constituent des décisions créatrices de droit au profit de l'agent. Par suite, l'administration ne peut retirer un tel arrêté, s'il est illégal, que dans le délai de quatre mois suivant son adoption (1)

Par application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 issu de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive* ». Ces dispositions autorisent l'administration à remettre en cause des décisions créatrices de droit irrégulières qui n'étaient pas devenues définitives le 30 décembre 2011, date de l'entrée en vigueur de l'article 37-1, à l'exclusion de celles qui étaient devenues définitives avant cette date.

Les arrêtés des 1^{er} juillet 2010, 28 septembre 2010, 9 novembre 2010, 17 janvier 2011, 21 mars 2011, 16 mai 2011, 4 juillet 2011 accordant à M. Vladimir L. le bénéfice de la législation sur les accidents de service sont intervenus plus de quatre mois avant le 30 décembre 2011 et étaient devenus définitifs à la date d'entrée en vigueur de l'article 37-1. Par suite, leurs conséquences tant statutaires que pécuniaires ne pouvaient être remises en cause par l'administration.

(1) CE 23 juillet 2014 n° 371460 M. K.

► COLLECTIVITES TERRITORIALES

135-05-01 - Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale – Questions générales

22 mars 2016 - 3^{ème} chambre - n°1403285, 1403469 et 1403919 - Mme Aude B.

Si l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (...)* », la circonstance que le conseil communautaire se soit prononcé sur le maintien de la requérante dans ses fonctions de vice-présidente au scrutin secret, à la seule initiative du président et sans que le scrutin secret ait été demandé par un tiers des membres, une telle irrégularité,

qui ne constitue pas la privation d'une garantie, n'a pas eu une influence sur le sens de la délibération.

► COMMUNAUTÉS EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE

15-05-01-01 - Communautés européennes et Union européenne - Règles applicables - Libertés de circulation - Libre circulation des personnes.

27 mai 2016 - 1^{ère} chambre - n° 1503723 - M. Abdelkarim O.

Pour l'application des dispositions des articles L. 121-1, R. 121-4 et R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un ressortissant de l'Union peut s'établir en France avec sa famille à la condition d'exercer une activité professionnelle ou de disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale.

En espèce, à la date de la décision attaquée, le requérant et les membres de sa famille, ressortissants communautaires, ne disposaient d'aucune ressource propre et se trouvaient en situation de complète dépendance par rapport au système social français dont ils percevaient des allocations d'un montant de 1381 euros mensuels. Par suite, le préfet n'a pas commis d'erreur de droit en lui refusant le droit de séjourner en France en qualité de ressortissant communautaire.

► CONTRIBUTIONS ET TAXES

19-04-02-01-08-01-01 - Contributions et taxes - Crédit d'impôt recherche - Taux majoré de 40% (244 quater B du code général des impôts).

7 avril 2016 - 2^{ème} chambre - n°1401120 - SAS Root Line Technology.

La société requérante sollicite le bénéfice du crédit d'impôt recherche (article 244 quater B du code général des impôts) pour 2012 au taux majoré de 40%. L'administration ne lui a accordé ce crédit qu'à hauteur de 30% au motif qu'il existe un lien de dépendance entre la société requérante et deux autres sociétés qui ont bénéficié du crédit d'impôt au cours des cinq années précédentes, cette condition restrictive résultant du 12. de l'article 39 du code général des impôts auquel renvoie sur ce point l'article 244 quater B du même code.

La condition restrictive de dépendance, résultant de la détention de la majorité du capital social ou de l'exercice du pouvoir de décision ainsi que du contrôle par une même entreprise tierce, n'étant pas remplie en l'espèce, la société requérante peut bénéficier, au titre de l'année 2012, de l'application du taux de 40% prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts.

19-08 - Contributions et taxes - Redevance d'archéologie préventive - Exonération
28 avril 2016 - 2^{ème} chambre - n°1400654 SCEA « Côte de la justice »

Aux termes de l'article L.524-2 du code du patrimoine dans sa version applicable au litige, des travaux d'affouillement donnent lieu au paiement d'une redevance d'archéologie préventive par la personne qui projette de tels travaux, sauf dans les cas d'exonération prévus par l'article L. 524-3 du même code, au nombre desquels les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

Le projet de construction d'une étable destinée à accueillir un élevage laitier de grande capacité et d'une usine de méthanisation équipée d'une installation de cogénération, s'il requiert des travaux d'affouillement préalables, ne constitue pas des travaux agricoles ou forestiers au sens des dispositions précitées de l'article L. 524-3 du code du patrimoine dès lors qu'il n'entre pas, par lui-même, dans le cycle de production animale. La société requérante ne peut donc bénéficier du régime d'exonération.

► **DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS**

26-01-04 - Droits civils et individuels - Etat des personnes - Autres questions relatives à l'état des personnes.

Refus de délivrance d'une carte d'identité et d'un passeport.

19 février 2016 - 1^{ère} chambre - n° 1502919 - Mme Jocelyn L.

Pour l'application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques, il appartient aux autorités administratives de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que les pièces produites à l'appui d'une demande de passeport ou de carte d'identité sont de nature à établir l'identité et la nationalité du demandeur. Seul un doute suffisant sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé peut justifier le refus de délivrance ou de renouvellement de passeport. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la décision par laquelle l'autorité administrative refuse de délivrer ou de renouveler un passeport (1).

En l'espèce, compte tenu des doutes sérieux existants sur la filiation paternelle de l'enfant dont la mère n'est pas de nationalité française, l'administration a pu légalement refuser de délivrer à l'enfant les pièces d'identité sollicitées dans l'attente d'investigations complémentaires visant à déterminer si la reconnaissance de paternité concernant l'enfant n'avait pas pour seul but de lui permettre d'acquérir la nationalité française.

(1) CE, 3 mars 2003, M. Bossa, n° 242515 Lebon p. 73

26-06-01 - Droits civils et individuels - Accès aux documents administratifs - Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

Documents communicables au seul intéressé (II de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1978) - Communication d'un document portant atteinte au secret de la correspondance - Absence.

25 mars 2016 - 1^{ère} chambre - n° 1500763 - Mme Sophichan B.

Pour l'application II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 selon lequel ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, « l'intéressé » désigne le bénéficiaire du secret protégé par la loi. Par ailleurs, le II de l'article 6 a entendu exclure du droit communication les documents touchant à la protection de la vie privée, notamment au secret de la correspondance, ainsi que tout document dont la divulgation à un tiers serait de nature à porter préjudice à la personne bénéficiaire du secret protégé par la loi (1).

En l'espèce, par le courrier dont la requérante demande la communication, un agent du centre hospitalier accuse son supérieur hiérarchique de harcèlement et de rabaissement. Dès lors, sa communication à la requérante, supérieur hiérarchique de l'auteur du courrier, est de nature à porter préjudice à son auteur et, par suite, à porter atteinte au secret des correspondances protégé par l'article 6 II de la loi du 17 juillet 1978. Ainsi, le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye, qui était seul destinataire de ce courrier, n'a pas commis d'erreur de droit en refusant de le communiquer à la requérante.

(1) CE, 21 septembre 2015, n° 369808, M. Roger R.

► **EAUX**

27- 05 – Eaux - Gestion de la ressource en eau.

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – Restitution de l'eau prélevée dans le milieu d'origine – Notion

12 avril 2016 - 4^{ème} chambre - n° 1400102 et 1401946 – société Spontex

Qu'entend-on par « restituer » la ressource en eau prélevée sur le milieu naturel au sens de l'article L. 2013-10-9 du code de l'environnement ?

Parce qu'elle prélève en grande quantité des eaux de surface et des eaux souterraines pour refroidir ses installations industrielles, la société Spontex doit s'acquitter d'une redevance de prélèvement en application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

L'agence de l'eau de Seine-Normandie a refusé à la société Spontex le bénéfice de la redevance sur les prélèvements pour le « refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 % » au motif que la société Spontex rejetait des eaux prélevées en profondeur dans les eaux de surface.

Le terme de « restitution » et non de « rejet » employé par l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement implique nécessairement une restitution de la ressource prélevée « dans le même milieu d'origine » ; par suite la société Spontex qui rejette des eaux prélevées en profondeur dans des eaux de surface ne peut se prévaloir du régime de restitution.

► ELECTIONS ET REFERENDUM

28-04-05 - Elections et référendum - Elections municipales – Opérations électorales.

10 mai 2016 - 3^{ème} chambre – n° 1600822 – préfet de l'Aisne.

Un déferé préfectoral introduit le 15 mars 2016 qui tend à ce que deux candidats soient proclamés élus à l'issue d'un premier tour des élections municipales complémentaires qui s'est déroulé le 6 mars 2016 en vue de l'élection de deux conseillers municipaux est irrecevable dès lors que ces deux candidats ont été proclamés élus à l'issue du second tour de scrutin qui s'est déroulé le 13 mars 2016.

► ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

30-02-05-01 - Enseignement et recherche - Questions propres aux différentes catégories d'enseignement - Enseignement supérieur et grandes écoles – Universités.

8 mars 2016 - 3^{ème} chambre - n° 1403001- M. Lilian A.

Aux termes de l'article L. 612-3 du code de l'éducation : « (...) *Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que les candidats qui ont obtenu le baccalauréat ou ont leur résidence dans l'académie où a son siège l'université auprès de laquelle l'inscription est demandée bénéficient d'une priorité d'inscription.

Par suite, la décision par laquelle le recteur de l'académie d'Amiens invite un demandeur qui réside dans le ressort de l'académie et est donc prioritaire pour être inscrit à l'université Jules Verne à se soumettre à la procédure complémentaire de préinscription fait grief à l'intéressé et est susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Encourt l'annulation de la décision par laquelle le recteur omet de se prononcer sur la demande d'inscription de l'intéressé alors qu'il était tenu de le faire, en application des dispositions de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, en raison du caractère prioritaire de la demande dont il était saisi.

► FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

36-08-01 Fonctionnaires et agents publics - Rémunération - Questions d'ordre général.

Supplément familial de traitement en cas de garde alternée.

27 mai 2016 - 1^{ère} chambre - n° 1403053 - Mme Linda M.

Par application de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, applicable pour l'attribution du supplément familial de traitement en vertu de l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, en cas de séparation et de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun d'eux, les parents sont présumés assumer de manière exclusive la charge effective et permanente de l'enfant. Par suite, la requérante, fonctionnaire hospitalier, qui assume, avec son ex-époux qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, la garde alternée de leurs trois enfants communs, est en droit de percevoir de son chef, sauf désaccord de l'autre parent, le supplément familial de traitement au titre de l'ensemble des enfants dont elle est la mère et dont elle a la charge effective et permanente. Annulation de la décision du centre hospitalier interdépartemental de Clermont ramenant, à compter du 1^{er} février 2014, le supplément familial de traitement dû à la requérante à la moitié de son montant au motif que son conjoint exerçait également sur leurs enfants communs une garde alternée.

36-05-04-01-03 - Fonctionnaires et agents publics - Positions - Congés - Congés de maladie - Accidents de service.

Cas d'imputabilité au service - Inclusion - Agression d'une factrice par un usager pendant sa tournée.

22 avril 2016 - 1^{ère} chambre - n° 1403628 - Mme Dominique D.

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service.

Préposée de La Poste agressée pendant sa tournée de distribution du courrier par un usager qui lui reprochait d'avoir roulé avec son véhicule de service sur une bande engazonnée. L'emportement de l'usager et les mesures de rétorsion (confiscation des clés du véhicule de service) qu'il a prises à l'encontre de la factrice étaient hors de proportion avec les dégâts matériels commis par elle. Ainsi, l'accident de service n'est pas directement imputable à un fait personnel de l'intéressée qui puisse être regardé comme détachable du service. Par suite, en refusant de reconnaître imputable au service l'accident en cause au motif que la préposée avait commis une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, La Poste a commis une erreur de droit.

36-05-04-01-03 - Fonctionnaires et agents publics – Positions – Congés - Congés de maladie - Accidents de service.

Cas d'imputabilité au service - Inclusion – Chute d'un agent sur le lieu de travail.

22 avril 2016 – 1^{ère} chambre – n° 1403982 - Mme Catherine L.

La requérante relate s'être pris, en se levant de son bureau, les pieds et le bas du pantalon dans les pieds d'un tableau noir à roulettes situé à proximité immédiate de son bureau et être tombée de tout son poids sur le genou et le côté droit. Eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit, à supposer même qu'il aurait été provoqué par un étourdissement sans lien avec le service, être regardé comme un accident de service. (1)

(1) CE 30 juin 1995 n° 124622 Caisse des dépôts et consignations Lebon p. 280.

► **MARCHES ET CONTRATS**

39-01-02-01 - Marchés et contrats administratifs - Notion de contrat administratif - Nature du contrat - Contrat ayant un caractère administratif.

3 mai 2016 - 3^{ème} chambre - n° 1404234, 1404261, 1404264, 1404265 - commune de Rainvillers et autres.

La commune de Rainvillers a, dans le cadre de sa politique à destination de l'enfance, souhaité procéder à l'amélioration des structures destinées à l'accueil de loisirs et a sollicité, auprès de la caisse d'allocations familiales de l'Oise, sur le fondement des dispositions de l'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale, une aide financière.

Ces contrats d'aide financière signés entre la commune et un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public administratif dans le cadre de l'action familiale et sociale en faveur de la petite enfance confiée aux caisses d'allocations familiales par l'article L.263-1 du code de la sécurité sociale et financée par des prélèvements obligatoires sont des contrats administratifs et relèvent de la compétence de la juridiction administrative (1).

(1) TC, 21 juin 2010, Association 1, 2, 3 soleil c/ caisse d'allocations familiales du Var, n° 3732

39-05-02-01 - Marchés et contrats administratifs - Exécution financière du contrat - Règlement des marchés - Décompte général et définitif.

Notion de décompte général et définitif.

22 janvier 2016 – 1^{ère} chambre – n° 1303182 - M. Jean-Marie S.

Selon l'article 4.6 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché à bons de commande en litige : « *Par dérogation à l'article 13.3 et 13.4 du CCAG, les factures acceptées par le maître d'ouvrage conserveront le caractère d'un décompte définitif* ».

Par application de ces stipulations, ont le caractère d'un décompte définitif les factures acceptées par le maître d'ouvrage. En l'espèce, l'Office public de l'habitat de l'Aisne a retourné à l'entrepreneur les factures qu'il lui avait adressées sans les avoir acceptées ni corrigées. Par suite, le moyen soulevé par l'Office et tiré de ce que ces factures présenteraient le caractère d'un décompte définitif et de ce que l'entrepreneur serait forcé à présenter un mémoire de réclamation à la personne responsable du marché ne peut être accueilli.

► RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

60-02-02-01 - Services fiscaux - Régime de faute simple - Opérations se rattachant aux procédures d'établissement de l'impôt - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Assiette et exonérations.

12 mai 2016 - 2^{ème} chambre - n°1400243-1502136 - Commune de Brenouille

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement des impositions locales est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle leur a directement causé un préjudice et à la condition que l'administration soit tenue de rectifier l'impôt. La commune, qui perçoit la taxe foncière, ayant présenté une demande de rectification dans le délai de reprise, le service des impôts a commis une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat (1).

Il résulte des dispositions combinées des articles 1380, 1381 et 1382 du code général des impôts que les bassins nécessaires à l'exploitation des stations d'épurations constituent des ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions et non des installations et moyens d'exploitation. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une exonération de taxe foncière, retenue à tort par l'administration (2).

L'abattement sur les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux prévu par l'article 1518 du code général des impôts a pour objet d'alléger les charges fiscales induites par le coût des immobilisations soumises à la taxe foncière dont la mise en œuvre est nécessaire aux activités exercées et comprises dans le champ d'application de la mesure légale d'allègement fiscal. Il en résulte que seules les valeurs locatives des installations utilisées dans le processus de traitement des eaux usées et pluviales doivent, en l'espèce, bénéficier de l'abattement (3).

(1) CE 18 novembre 2015, communauté urbaine de Lyon, n°370636 ; CE 16 juillet 2014, commune de Cherbourg-Octeville, n°361570 ; CE 16 juillet 2014, Commune de Choisy le Roi, n°356587, RJF 2014, n°1045

(2) CE 17 décembre 2014 Compagnie française Eco huile, n°372416

(3) CE 18 mars 2015, Sté Elixir Roissy, n°367377

60-02-01-01-01-02-03 - Responsabilité de la puissance publique - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple - Absence de faute - Information et consentement du malade.

12 mai 2016 - 2^{ème} chambre - N°1401479 - M. Jean N.

Selon les termes de l'article L.1111-3 du code de la santé publique, toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion de son hospitalisation. L'article L. 3211-3 du code de la santé publique renforce les garanties en faveur des patients admis en soins psychiatriques en ne subordonnant pas l'obligation d'information sur leur situation juridique et leurs droits à une demande préalable de leur part.

Une personne souffrant de troubles psychiatriques a été hospitalisée en centre hospitalier spécialisé, sans être affiliée à un régime de sécurité sociale. Aussi, pour recouvrer les frais de cette hospitalisation, le centre hospitalier a émis un titre exécutoire à l'encontre du tuteur de cette personne.

Seul l'article L. 3211-3 du code de la santé publique était applicable au litige dès lors qu'il règle la situation particulière des patients admis en soins psychiatriques, notamment en cas de péril imminent, et que l'obligation d'information mise à la charge du centre hospitalier est plus étendue que celle prévue à l'article L. 1111-3. En l'espèce, le centre hospitalier a satisfait à cette obligation en remettant à la personne hospitalisée, lors de son arrivée, un livret d'accueil contenant des informations sur la prise en charge des frais d'hospitalisation, dès lors que cette personne n'était pas alors privée de tout discernement.

► TRAVAUX PUBLICS

67-05-005 – Travaux publics - Règles de procédure contentieuse spéciales - Compétence.

Accident survenu dans le cadre d'une opération de travaux publics.

3 mai 2016 - 4^{ème} chambre - n° 1303416 - M. Bernard L. et autres

L'accident mortel dont a été victime M. Hector L. est survenu lors de l'exécution d'un travail public. Il en résulte que la demande d'indemnisation dirigée à l'encontre de la commune d'Amiens, maître de l'ouvrage, par les parents et sœurs de la victime lesquels ne peuvent être indemnisés selon le régime des accidents du travail dès lors qu'ils ne sont pas ayants droit de la victime, relève de la compétence de la juridiction administrative selon le régime de la responsabilité pour faute de la puissance publique (1).

(1) TC 19 novembre 2007 n° 3566 consorts Doit c/EDF

TC 19 mars 2007 n° 3509 Mme Bouteille c/ société Ruault Père et fils.

► URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

68-001-01-02 - Urbanisme et aménagement du territoire - Règles générales d'utilisation du sol - Règles générales de l'urbanisme - Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

Communes dépourvues d'un PLU ou d'un document en tenant lieu - Article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme selon lequel, en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, seules certaines constructions et installations sont autorisées, en dehors des parties déjà urbanisées de la commune - Application.

16 février 2016 - 4^{ème} chambre - n° 1302849 - SCI Guilbart

Le 1° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme autorise dans les parties non urbanisées d'une commune dépourvue de règlement d'urbanisme « l'extension des constructions existantes ».

Le projet de construction de la société requérante vise à étendre un bâtiment à usage de vente de matériels agricoles. Nonobstant le doublement de la surface d'emprise au sol résultant de cette extension, le bâtiment projeté, qui s'adosse directement à celui préexistant pour ne plus former qu'un ensemble d'un seul tenant, en adoptant le même parti architectural et les mêmes matériaux de construction, est constitutif d'une extension de la construction existante, au sens du 1° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

68-03-03-01-05 - Urbanisme et aménagement du territoire - Permis de construire - Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la réglementation nationale - Diverses dispositions législatives ou réglementaires.

Règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations - Applicabilité aux permis de construire - Existence, y compris si la règle est fixée par la législation des ICPE (art. L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime)

28 juin 2016 - 4^{ème} chambre - n° 1401481 - Mme Nadège A. et autre

Il résulte de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime que les règles de distance imposées, par rapport notamment aux habitations existantes, à l'implantation d'un bâtiment agricole en vertu, en particulier, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont également applicables, par effet de réciprocité, à la délivrance du permis de construire une habitation située à proximité d'un tel bâtiment agricole. Toutefois, une dérogation aux règles de distance peut être autorisée pour tenir compte des spécificités locales.

Pour délivrer, au nom de l'Etat, un permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation située à moins de 50 mètres d'un bâtiment à usage de gavage de canards, le maire de la commune s'est fondé sur la circonstance, considérée comme une spécificité locale, que d'autres maisons à usage d'habitation ont été antérieurement autorisées à une distance plus proche de l'installation agricole que le projet en cause. Cette seule circonstance relative au degré d'urbanisation à proximité des lieux qui sont à l'origine de la règle d'éloignement, ne saurait être regardée, au sens de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime précité, comme constituant une spécificité locale pouvant justifier une dérogation aux distances d'éloignement prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.